



N° d'ordonnance : 11231-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Syndicat international des employées et employés
professionnels(les) et de bureau,

requérant,

- et -

Hélicoptères Canadiens Limitée opérant en tant
que Hélicoptères Canadiens Offshore,
Edmonton (Alberta),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu une demande du requérant en vertu de l'article 24(1) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) en vue d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Hélicoptères Canadiens Limitée opérant en tant que Hélicoptères Canadiens Offshore;

ET ATTENDU QUE, l'employeur s'oppose à la description de l'unité de négociation proposée par le requérant;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

N° d'ordonnance : 11231-U

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que le Syndicat international des employées et employés professionnels(les) et de bureau soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les ingénieurs en maintenance d'aéronefs et apprentis ingénieurs qui travaillent au soutien de toute exploitation extracôtière de Hélicoptères Canadiens Limitée opérant en tant que Hélicoptères Canadiens Offshore, **à l'exclusion** de la personne chargée de la maintenance et du chef ingénieur en maintenance.

DONNÉE à Ottawa, ce 5^e jour de mars 2018, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Lynne Poirier
Vice-présidente

Référence : n° de dossier 32454-C